



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
COMMUNE DE SAINT-HILARION
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er}/12/2022

Date de convocation : 25 novembre 2022
 Date d'affichage : 26 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14
 Nombre de conseillers présents : 11
 Pouvoirs : 3
 Nombre de conseillers votants : 14
 Pour : 9
 Contre : 2
 Abstentions : 3

L'an deux mille VINGT-DEUX, le jeudi 1^{er} décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire. La séance a été publique.

Étaient présents : Henri ALOÏSI, Jean-Claude BATTEUX, Samir BOUTOURIA, Philippe DAUDRÉ-VIGNIER, Céline HURGON, Pierrette LE MEUR, Séverine LUCASSON, Bernadette MUREL, Soizic POUPARD, Frédéric ROUÉ, Milad SHAFIEIVAND.

Étaient absents excusés :

Magali HOUDAYER pouvoir à Pierrette LE MEUR
 Antoine GIACOMOTTO pouvoir à Bernadette MUREL
 Karim HAMIDA pouvoir à Frédéric ROUÉ

Monsieur Milad SHAFIEIVAND a été élu secrétaire de séance.

N°26/2022

Assainissement collectif - Contrôle des branchements privés au réseau Eaux Usées collectif en cas de vente immobilière

Vu la délibération n°16/2022 du 22/09/2022 portant sur l'Assainissement collectif - Contrôle des branchements privés au réseau Eaux Usées collectif en cas de vente immobilière,

Vu la délibération n°6-11-2022 du SIEPARE en date du 29/11/2022 relative à l'exclusivité de VEOLIA pour les conformités assainissement.

Vu l'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune a délibéré en date du 05 juillet 2021 n°14/2021 pour rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privés au réseau collectif. Cette obligation permet de

vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi sur l'eau,

Vu Le Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 09 voix pour - 2 voix contre - 3 abstentions :

Décide de maintenir l'obligation le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement,

Précise que ce contrôle sera opéré par le délégataire du service public VEOLIA et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien,

Précise que ce contrôle diagnostic aura une validité de six mois maxima et devra être refait dépassé ce délai.

Fait et délibéré en séance du 1^{er} décembre 2022,

Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Claude BATTEUX



Secrétaire de séance : Milad SHAFIEIVAND